

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°182  
DU 17 DECEMBRE 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – BIAGGI Solange – BLUM Roland – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GERARD Jacky – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric – LACAUX Jean-Michel – MOLINO André – PAGANELLI Djamila – PILA Catherine – PONS Henri – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

ALVAREZ Martial représenté par BIAGGI Solange – AMIEL Michel représenté par PILA Catherine – BAQUIER Cyril représenté par BLUM Roland – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOL Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par PONS Henri – REAULT Didier représenté par GUELLE Frédéric – VENTRON Amapola représentée par GUARINO Valérie.

Administrateurs absents :

ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

**Au vu du RAPPORT n° III.25.182.03.c**

## **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ACQUISITION ET LE GROS ENTRETIEN PATRIMONIAL DES MATERIELS ROULANTS METROPOLITAINS**

Dans le cadre du nouveau contrat d'obligation de service public (COSP) délibéré par le conseil métropolitain du 15 décembre 2025 et soumis à l'approbation du conseil d'administration du 17 décembre, la Régie peut être amenée à réaliser, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les conditions de réalisation de ces opérations doivent faire l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par la Métropole.

Ainsi, afin d'assurer la plus grande fluidité de gestion, et au regard des dispositions du nouveau COSP liant la Métropole et la RTM (notamment ses Titres VIII et X), l'acquisition, la réforme et la cession des matériels roulants métropolitains sont confiés par convention de mandat à la RTM.

Les modalités de rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées à l'Article 79 du Contrat d'Obligation de Service Public.

Le nouveau COSP prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la convention de mandat prendra effet à la même date.

**Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention de mandat à conclure avec la Métropole pour l'acquisition et le gros entretien patrimonial des matériels roulants métropolitains et d'autoriser le Directeur Général à signer la convention.**

**Certifiée conforme  
Marseille, le 17 décembre 2025  
La Présidente du Conseil d'Administration  
Catherine PILA**

PJ : Convention de mandat pour l'acquisition et le gros entretien patrimonial des matériels roulants métropolitains

Accusé de réception en préfecture  
013-059804062-20251217-III-25-182-03-c-DE 2  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025

CONVENTION DE MANDAT  
POUR L'ACQUISITION et LE GROS ENTRETIEN PATRIMONIAL  
DES MATERIELS ROULANTS METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMPM)

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille ;

Représentée par madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole, dûment habilitée.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478, 13235 MARSEILLE CEDEX 02 ;

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .....

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la Métropole Aix Marseille Provence et la RTM approuvé par la délibération n° .....  
du 15 décembre 2025.

## APRES AVOIR RAPPELE QUE

Par un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de services de transport public urbain délibéré par le conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Dans le cadre de ce contrat, la Régie peut être amenée à réaliser, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par AMPM.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence confie à la Régie des Transports Métropolitains la mission d'acquérir, de réformer, vendre ou procéder à la destruction, en son nom et pour son compte, les matériels roulants métropolitains constitutifs de la flotte métropolitaine mise à disposition dans le Contrat OSP.

## ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans le cadre du précédent COSP, la Métropole a acté la mise en place d'un Pôle public unifié. Pour ce faire la convergence des contrats Façonéo, RDT et RTM initiée dès 2022 a vu son aboutissement dans le cadre d'avenants délibérés aux conseils métropolitains de décembre 2023 et février 2024, avec la reprise des activités de l'ex Régie des Transports (RDT) par la Régie des Transports Métropolitains (RTM).

En corollaire de cette rationalisation, la Métropole a complété sa politique par la maîtrise des outils de production de l'offre en devenant propriétaire des dépôts et des matériels roulants, d'abord pour l'offre interurbaine et urbaine précédemment opérée par Façonéo et RDT, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour l'ensemble des dépôts, infrastructures et matériels roulants urbains de la RTM, en ce entendu des bus (standards et articulés, minibus, AGR, Midi) et des tramway (CAF URBOS notamment) récemment acquis.

Aussi, afin d'assurer la plus grande fluidité de gestion, et au regard des dispositions du COSP liant la Métropole et la RTM (notamment son Titre X), il est proposé de confier à la Régie, par convention de mandat, le soin de réaliser pour le compte de la Métropole les acquisitions et cessions des différents matériels roulants métropolitains.

Ce mandat, complémentaire de l'enveloppe de GER, des missions de gestion et d'entretien des matériels également inscrites au COSP, permettra tant à la Métropole qu'à la Régie souplesse et efficacité dans la gestion patrimoniale et opérationnelle.

## ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- La réalisation, sur la base des prescriptions techniques métropolitaines, des études, expertises et autres prestations connexes devant permettre la rédaction d'un programme pluriannuel d'acquisition/renouvellement de la flotte métropolitaine de matériels roulants urbains (bus, métro, tramway) et interurbains ;
- La réalisation, pour le compte de la Métropole, des acquisitions de matériels roulants métropolitains rendues nécessaires :
  - Pour le renouvellement des matériels ;
  - Pour l'injection de nouveaux matériels devant permettre le développement de l'offre de transport le cas échéant.
- Le lancement, le suivi et l'exécution des marchés afférents ;
- La cession/destruction des matériels réformés.

## ARTICLE 3 : EXECUTION DES PRESTATIONS

### 3.1 Acquisitions

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole, la passation des marchés publics nécessaires et en assure le suivi d'exécution. A cet égard, elle procède notamment à :

- La définition des conditions administratives et techniques ;
- La gestion de la procédure de passation et d'attribution du ou des marchés nécessaires selon les procédures et règles applicables à la Métropole ;
- La gestion et l'exécution du ou des marchés ;
- La gestion des bons de commande et leurs paiements ;
- L'ensemble des vérifications d'aptitude et de réception des prestations ;
- L'établissement de la ou des décision(s) de réception (ou de refus) et sa notification au(x) titulaire(s). Copie sera notifiée à la Métropole emportant transfert des éléments réceptionnés par la RTM ;
- Au versement de la rémunération aux titulaires ;
- L'application des pénalités prévues au marché le cas échéant ;
- La négociation des avenants éventuels ;
- La transmission des projets d'avenants au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable ;
- La transmission aux organismes de contrôle ;
- La signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- La notification de l'avenant au titulaire ;
- La mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Toute action juridique et/ou judiciaire qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution des prestations, dont la réalisation des actes d'enregistrement et d'immatriculation ;

- Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation du programme pluriannuel ;
- La RTM est mandatée par la Métropole, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour exécuter les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de mandat.

### 3.2 Réforme des matériels (cessions, destruction)

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole, et sur la base du plan de renouvellement établi, la réforme des matériels. Pour ce faire, elle met en place les procédures et procède à l'ensemble des actes nécessaires dont :

- La définition des conditions administratives et techniques ;
- La gestion de la procédure de cession (cadre contractuel, salle des ventes ou tout autre moyen) ou de destruction ;
- Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus dont notamment les formalités administratives et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation du programme pluriannuel.

## ARTICLE 4 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique de suivi comprenant les représentants techniques de la Métropole et de la RTM se réunira en tant que de besoin, notamment pour :

- Validation des hypothèses techniques et/ou variantes à retenir dans les cahiers des charges ;
- Validation des cahiers des charges afférents (études, acquisitions) ;
- Validation du programme pluriannuel définitif, du coût d'objectif, du phasage et du planning ;
- Validation des cessions et ou destructions de matériel roulant,
- Suivi du programme pluriannuel et validation des évolutions/écart.

La Métropole organisera et mettra en place les réunions. La RTM se réserve cependant la possibilité de convoquer des réunions exceptionnelles en cas de défaillance et/ou suivant nécessité.

## ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

### 5.1 Pour les Acquisitions

Le mandataire adressera à la Métropole des demandes d'avances de trésorerie.

Une première avance de trésorerie est versée sur demande du mandataire au titre de l'année 2026. Son montant sera arrêté au cours du premier comité de pilotage au regard de la présentation par la RTM d'un échéancier prévisionnel de dépenses de l'année concernée.

Le mandant s'engage à verser au mandataire la somme correspondant aux dépenses à payer dans les 30 jours suivant la demande formulée par ce dernier.

Pour les années suivantes, une avance au titre de l'année n est versée au mandataire au plus tard le 30 janvier sur la base du montant arrêté au cours du dernier comité de pilotage de n-1, ce au regard de l'échéancier prévisionnel de dépenses de l'année concernée présenté par la RTM pour validation de la Métropole.

Le mandataire transmettra à l'occasion de chaque comité de pilotage l'état des sommes acquittées au cours de la période écoulée.

Le remboursement par le Mandant de toutes les dépenses engagées par le Mandataire au titre de la convention interviendra semestriellement.

Le remboursement de l'avance sera réalisé par un titre de recettes présenté par le mandant correspondant au montant réel des dépenses de l'opération terminée et accompagnée des factures correspondantes et, le cas échéant, de toutes autres pièces ou attestations justificatives telles qu'elles sont définies par le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

## 5.2 Cessions et pénalités

La RTM opérera annuellement un remboursement à l'Euro/l'Euro à la Métropole concernant :

- Les cessions de matériel réformés (net des frais), en application des modalités financières prévues au COSP ;
- Les pénalités appliquées sur les marchés concernés par les opérations.

Dans l'hypothèse de retards importants dans la livraison des matériels roulants générant des surcoûts opérationnels (roulage et maintenance notamment), les parties conviennent de la prise en charge, après échange et pour tout ou partie, des dits surcoûts, qui seront appréciés sur la base d'un mémoire technique et financier qui sera adressé par la RTM.

La Métropole opérera annuellement un remboursement à l'Euro/l'Euro à la RTM des frais afférents à la destruction des biens réformés devenus obsolètes ou inutiles pour le fonctionnement et l'exploitation des réseaux.

## ARTICLE 6. REMUNERATION

Les modalités de rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées à l'Article 79 du Contrat d'Obligation de Service Public.

Les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont rémunérées selon le principe du temps passé multiplié par les taux horaires selon le profil d'intervenant comme le prévoit l'Annexe 10.5 du Contrat OSP. Ces taux sont indiqués dans l'Annexe 10.5.1 – Bordereau de Prix du Contrat OSP.

La RTM soumet chaque année à la Métropole le bilan du temps passé au titre de l'exécution du présent mandat.

## ARTICLE 7. CAUSES EXONERATOIRES

### 7.1 DEFINITIONS

7.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutive :

- D'un cas de force majeure ;

- D'une cause légitime.

7.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

7.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- des injonctions réglementaires, administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- du fait de la Métropole ;
- de l'impossibilité matérielle de réaliser les prestations.

## 7.2 CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

## 7.3 EFFETS

7.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

7.3.2 La Métropole prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

7.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à la Métropole et à la RTM.

## 7.4 FIN DE LA CAUSE EXONERATOIRE

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

## ARTICLE 8. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois [3] mois.

## ARTICLE 9. - DUREE ET DEBUT D'EXECUTION

La présente convention de mandat prendra effet à compter de sa notification par le Mandant. Elle s'achèvera à la date d'échéance du COSP, soit le 31 décembre 2033.

## **ARTICLE 10. CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

Dans le cadre de la présente convention, la RTM produira annuellement un rapport de synthèse qui devra à minima comprendre un état de suivi de la programmation annuelle/pluriannuelle ventilé par dépôt et par ligne et intégrant :

- un état des crédits prévus – consommés – restant à payer ;
- une actualisation chiffrée (unités matériels et coûts unitaires).

La Métropole pourra également demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant le programme d'acquisition.

Annuellement, la RTM établira et transmettra à la Métropole un double bilan qui comportera tout le détail financier et comptable accompagné des pièces justificatives devant permettre la bonne intégration à l'actif métropolitain des matériels acquis et des matériels réformés.

## **ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 119 du Contrat OSP.

## **ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA